

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 septembre 2020 —
Codere Network SpA/Agenzia delle Dogane e dei Monopoli, Ministero dell'Economia e delle Finanze,
Presidente del Consiglio dei Ministri**

(Affaire C-477/20)

(2021/C 28/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Codere Network SpA

Parties défenderesses: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Presidente del Consiglio dei Ministri

Questions préjudicielles

- 1) L'introduction d'une disposition telle que celle contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 649, de la loi n° 190/14, qui réduit les rémunérations et commissions uniquement à l'égard d'une catégorie limitée et spécifique d'opérateurs, à savoir uniquement les opérateurs des jeux pratiqués avec des machines de jeu, et non pas à l'égard de tous les opérateurs du secteur du jeu, est-elle compatible avec l'exercice de la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et avec l'exercice de la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE?
- 2) L'introduction d'une disposition telle que celle précitée, contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 649, de la loi n° 190/14, qui, pour des raisons exclusivement économiques, réduit, au cours de la durée d'une convention de concession conclue entre une société et une administration de l'État italien, la commission stipulée dans ladite convention, est-elle compatible avec le principe de droit européen de la protection de la confiance légitime?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 septembre 2020 —
Gamenet SpA/Agenzia delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-478/20)

(2021/C 28/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gamenet SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Questions préjudicielles

- 1) L'introduction d'une disposition telle que celle contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 649, de la loi n° 190/14, qui réduit les rémunérations et commissions uniquement à l'égard d'une catégorie limitée et spécifique d'opérateurs, à savoir uniquement les opérateurs des jeux pratiqués avec des machines de jeu, et non pas à l'égard de tous les opérateurs du secteur du jeu, est-elle compatible avec l'exercice de la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et avec l'exercice de la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE?